



**ARRETE MUNICIPAL
N°ARR 2026-010**

ACTUALISATION DE LA DÉFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-32, L 2225-1 et suivants et R2225-5 relatifs à la compétence communale en matière de défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté interministériel NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-DCSIPC N°1117 du 17 novembre 2016 portant règlement de défense extérieure contre l'incendie pour le département de l'Essonne (RDDECI),

Vu l'arrêté municipal n°2025-024 du 13 janvier 2025 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie sur le territoire de la commune de Villebon-sur-Yvette,

Considérant la nécessité de lister les points d'eau incendie présents sur le territoire de la Commune sur lesquels portent les pouvoirs de police spéciale DECI du Maire,

Considérant la nécessité d'actualiser la base de données détenue par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne (SDIS 91), relative aux points d'eau incendie situés sur le territoire de la Commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°2025-024 du 13 janvier 2025 est abrogé.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES RISQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET ADÉQUATION DES BESOINS EN EAU AUX RISQUES IDENTIFIÉS

Cette identification de risques est réalisée conformément au référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie et la fixation des besoins en eau intègre, outre cette réglementation nationale, les réglementations spécifiques :

- à la défense des espaces naturels ;
- aux risques technologiques ainsi qu'aux risques naturels prévisibles ;
- aux établissements recevant du public ;
- aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 : RECENSEMENT DES POINTS D'EAU EXISTANTS

La liste des points d'eau incendie de la Commune existant à la date de signature du présent arrêté figure en annexe 1.

Cette liste précise pour chaque PEI (article 6.2 du RDDECI) :

- sa localisation ;
- son type ;
- sa qualité publique ou privée ;
- son débit ou volume estimé, sa pression ;
- la capacité de la ressource l'alimentant ;
- sa numérotation.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télerecours ». Le délai de recours de deux mois court dès sa publication et/ou sa notification aux intéressés.



ARTICLE 4 : ORGANISATION DE L'INFORMATION DU SDIS 91 ENTRE L'AUTORITÉ DE POLICE ET LE SERVICE PUBLIC

Les acteurs de la DECI sont :

- L'autorité de police : le Maire ;
- Le service public de DECI : service ERP de la commune de Villebon-sur-Yvette ;
- Le SDIS 91.

Le service public de DECI échangera avec le SDIS 91 sur toutes les questions relatives à la DECI et aux PEI, notamment en ce qui concerne leur mise à jour (créations, déplacements, suppressions, indisponibilités et résultats des contrôles techniques).

Ces échanges se feront principalement par liens informatiques en utilisant notamment l'adresse électronique suivante : ctm@villebon-sur-yvette.fr

Si cette adresse venait à changer, l'autorité de police en avertirait immédiatement le SDIS 91.

En dehors des heures de travail, et si aucune réponse n'est faite à une demande urgente par ce biais, le SDIS 91 s'adressera à l'astreinte de la Commune.

De même, l'autorité de police avertira le SDIS 91 de toute information sur le sujet, en privilégiant les liens informatiques et en utilisant notamment les adresses électroniques suivantes :

- prevision-nord@sdis91.fr
- cta-codis@sdis91.fr

ARTICLE 5 : UTILISATIONS ANNEXES DES POINTS D'EAU INCENDIE PUBLICS

L'autorité de police se réserve le droit d'utiliser, de manière exceptionnelle, des PEI en dehors des missions de lutte contre l'incendie.

A ce titre, elle préviendra le SDIS 91 qui lui indiquera si cette utilisation et ses modalités sont compatibles avec la DECI.

ARTICLE 6 : RÉALISATION DES CONTRÔLES TECHNIQUES DES PEI

Conformément à la fiche n° V.6 du guide technique (pages 86 à 90) annexé au RDDECI, la Commune assure un contrôle technique de l'ensemble de ses PEI tous les deux ans : chaque année sur une moitié du parc, en accord avec le SDIS 91. Des reconnaissances opérationnelles sont réalisées par le SDIS 91 chaque année paire.

L'autorité de police confie la réalisation des contrôles techniques de ses PEI publics à son prestataire de service.

Le service public de DECI s'assurera que cette prestation est correctement effectuée. Le SDIS 91 sera informé sans délais des indisponibilités des PEI constatés suite à ces contrôles.

Les contrôles des PEI privés sont à la charge de leurs propriétaires et sont identiques aux contrôles des PEI publics ; seule la fréquence diffère : le contrôle opérationnel est annuel et le contrôle débit/pression est biennal. Les indisponibilités des PEI sont transmises sans délais au SDIS 91 via l'autorité de police. Celle-ci s'assure que les propriétaires de PEI privés l'ont bien informé de la réalisation de ces contrôles.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télerecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication et/ou sa notification aux intéressés.



**ARRETE MUNICIPAL
N°ARR 2026-010**

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE MISE A JOUR DU PRÉSENT ARRETÉ

La mise à jour du présent arrêté ne concerne que les ajouts ou les suppressions de PEI, elle n'intègre pas les indisponibilités gérées conformément au chapitre 5.6 du RDDECI.

La mise à jour du présent arrêté est annuelle.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PRÉSENT ARRETÉ

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville, inscrit sur le registre des arrêtés municipaux, transmis par voie électronique à la Préfecture d'Evry et transmis au SDIS 91.

Le service public de DECI de la Commune et le SDIS 91 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 7 janvier 2026

Le Maire

Victor DA SILVA

- Publié pendant au moins deux mois sur le site de la Ville, à compter du 08/01/2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télerecours ». Le délai de recours de deux mois court dès sa publication et/ou sa notification aux intéressés.